

Adjoint administratif de 2^e classe
 Adjoint administratif de 1^{re} classe
 Adjoint administratif principal 2^e classe
 Adjoint administratif principal 1^{re} classe
 Adjoint technique de 2^e classe
 Adjoint technique de 1^{re} classe
 Adjoint technique principal de 2^e classe
 Adjoint technique principal de 1^{re} classe
 Adjoint technique des EE de 2^e classe
 Adjoint technique des EE de 1^{re} classe
 Adjoint technique principal des EE de 2^e classe
 Adjoint technique principal des EE de 1^{re} classe
 Agent de maîtrise
 Agent de maîtrise principal
 Adjoint du patrimoine de 2^e classe
 Adjoint du patrimoine de 1^{re} classe
 Adjoint du patrimoine principal de 2^e classe
 Adjoint du patrimoine principal de 1^{re} classe
 Aide opérateur des APS
 Opérateur des APS
 Opérateur qualifié des APS
 Opérateur principal des APS
 Agent social de 2^e classe
 Agent social de 1^{re} classe
 Agent social principal de 2^e classe
 Agent social principal de 1^{re} classe
 ATSEM 1^{re} classe
 ATSEM principal de 2^e classe
 ATSEM principal de 1^{re} classe
 Auxiliaire de soins de 1^{re} classe
 Auxiliaire de soins principal de 2^e classe
 Auxiliaire de soins principal de 1^{re} classe
 Auxiliaire de puériculture de 1^{re} classe
 Auxiliaire de puériculture principal de 2^e classe
 Auxiliaire de puériculture principal de 1^{re} classe
 Garde champêtre principal
 Garde champêtre chef
 Garde champêtre chef principal
 Gardien de police municipale
 Brigadier de police municipale
 Brigadier chef principal de police municipale
 Adjoint d'animation de 2^e classe
 Adjoint d'animation de 1^{re} classe
 Adjoint d'animation principal de 2^e classe
 Adjoint d'animation principal de 1^{re} classe
 Sapeur
 Caporal – Caporal chef
 Sergent – Sergent chef
 Adjudant – Adjudant chef

catégorie

À NOTER :

Quel avancement de grade ? Pour tous les cadres d'emplois, hormis celui des agents de police municipale, le nombre de fonctionnaires pouvant bénéficier d'un avancement de grade est déterminé par l'application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions d'âge ou d'ancienneté exigées. Ce taux de promotion est fixé après avis du comité technique paritaire mais l'assemblée délibérante a toute liberté pour déterminer le taux applicable à chaque grade d'avancement, aucun ratio minimum ou maximum n'étant prévu. C'est pourquoi, dans notre guide, aucun taux n'est indiqué en regard de chaque grade d'avancement. Les quotas d'avancement encore indiqués dans certains statuts particuliers sont implicitement abrogés et remplacés par ce système de ratios promus-promouvables. La suppression des quotas d'avancement, qui pouvait sembler une bonne nouvelle, a donc été remplacé par un système de ratios qui accentue, de fait, les inégalités entre collectivités et entre agents. Ce système vide aussi de sens les statuts nationaux dans la mesure où les promotions de grade sont différentes d'une collectivité à l'autre en fonction de ses moyens financiers et de ses choix politiques. On est bien loin de la carrière linéaire que nous revendiquons pour tous les agents !

Quelle Promotion interne ? La promotion interne se calcule en fonction d'un quota, c'est-à-dire qu'une nomination est possible pour X recrutements effectués par d'autres voies (X égal à 3 recrutements en règle générale, réduits à 2 jusqu'au 30 novembre 2011) selon les dispositions prévues par le statut particulier de chaque cadre d'emplois. Lorsque le nombre de recrutements ouvrant droit à un recrutement au titre de la promotion interne n'a pas été atteint pendant une période d'au moins 4 ans (réduite à 2 ans jusqu'au 30 novembre 2010), un fonctionnaire remplissant les conditions requises peut être inscrit sur la liste d'aptitude établie au titre de la promotion interne si au moins un recrutement entrant en compte pour cette inscription est intervenu. Les statuts particuliers de certains cadres d'emplois prévoient plusieurs modalités de recrutements au titre de la promotion interne. Le nombre de recrutements au titre de l'une de ces modalités peut alors être conditionné par le nombre de recrutements opérés au titre de l'autre mode d'accès par voie de promotion interne. Sont notamment concernés par ce second dispositif les cadres d'emplois des attachés territoriaux et des agents de maîtrise.

> Règle alternative : pour calculer le nombre de nominations possibles par promotion interne, on peut choisir, parmi les deux modes de calcul suivants, celui qui est le plus favorable :

- application du quota prévu par le statut particulier
- application de ce même quota à 5 % de l'effectif total du cadre d'emplois de la collectivité ou de l'établissement non affilié, ou à 5 % de l'effectif de l'ensemble des collectivités et établissements affiliés à un centre de gestion.